

31 AOUT 2026

Lyon, le

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ DE SUBVENTION
N° 2022-0119-DSIL-73-28 DU 8 JUILLET 2022
AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN
À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) ANNÉE 2022**

(FLUMET – RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA MAISON BIBOLLET)

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, notamment son article 3 ;

VU l'article R. 2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-197 portant délégation de signature pour les compétences de préfet de région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0119-DSIL-73-28 du 8 juillet 2022 portant attribution d'une subvention DSIL de 40 000,00 € à la commune de Flumet, pour l'opération « Rénovation énergétique de la maison Bibollet en cœur de village » ;

VU l'engagement juridique dans Chorus n° 2103741623 d'un montant de 40 000 € ;

VU la déclaration de début d'exécution de l'opération en date du 21 juin 2022 ;

VU la demande motivée d'une prolongation du délai d'exécution de cette opération adressée à la préfète du département de la Savoie par la commune de Flumet le 11 juin 2026 ;

Sur proposition de la préfète du département de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1

Le délai d'achèvement de l'opération susvisée fixé au 21 juin 2026 par l'arrêté préfectoral n° 2022-0119-DSIL-73-28 du 8 juillet 2022 est prolongé de deux ans, soit jusqu'au 21 juin 2028.

En l'absence d'achèvement de l'opération à l'expiration de ce nouveau délai, la caducité de l'arrêté attributif de subvention sera constatée par le préfet de région.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Flumet par la préfète du département de la Savoie.

Article 3

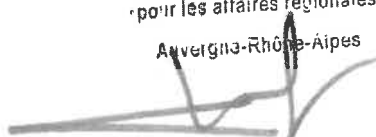
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Secrétaire générale adjointe et par délégation

pour les affaires régionales

Auvergne-Rhône-Alpes



Claire HÉBERT